

Assujettissement

Toute municipalité de 5 000 habitants et plus est assujettie au Chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), soit le chapitre traitant de l'autorisation d'un candidat ou d'un parti, du financement politique ainsi que du contrôle des dépenses électorales.

Étapes à suivre pour un candidat indépendant ou un parti politique :

1^o- Obtenir une autorisation et nomination des personnes responsables

Première étape, si vous désirez, comme candidat indépendant ou comme parti politique recueillir des contributions et engager des dépenses, vous devez préalablement obtenir une autorisation conformément à loi. C'est le président d'élection de votre municipalité qui autorise les candidats indépendants et le Directeur général des élections autorise les partis. Un candidat indépendant ou une personne qui veut le devenir peut demander une autorisation à compter du 1er janvier de l'année de l'élection générale ou à compter de la vacance lors d'une élection partielle.

Définitions :

Représentant officiel : personne responsable de solliciter et de recevoir les contributions ou toute autre forme de revenus et de contracter les emprunts.

Agent officiel : personne qui autorise et effectue les dépenses électorales pendant la période électorale. Pour un parti, il est possible qu'une seule personne agisse comme représentant officiel et agent officiel.

Pour un candidat indépendant autorisé (C.I.A.), le représentant officiel et l'agent officiel sont obligatoirement la même personne.

Il est également possible que le candidat indépendant soit lui-même son propre représentant officiel et agent officiel.

2^o- Ouvrir un compte de banque

a) Pour un candidat indépendant :

Le représentant officiel et l'agent officiel doit ouvrir un compte avec retour de chèque compensé ou chèque numérisé (recto verso) dans un établissement financier ayant une succursale au Québec. Toutes les sommes recueillies ainsi que toutes les dépenses doivent transiter par ce compte bancaire.

Il n'y a pas obligation d'ouvrir un compte bancaire pour un candidat indépendant autorisé si ses dépenses sont inférieures à 1 000 \$ et qu'elles sont financées uniquement par le candidat lui-même.

b) Pour un parti :

Le représentant officiel doit ouvrir un compte avec retour de chèque compensé ou chèque numérisé (recto verso) dans un établissement financier ayant une succursale au Québec. Toutes les sommes recueillies doivent être déposées dans ce compte bancaire.

L'agent officiel du parti doit ouvrir un compte bancaire avec retour de chèque compensé ou numérisé (recto verso) distinct de celui du représentant officiel. Ce compte constitue le fonds électoral et doit uniquement servir à payer les

dépenses électorales. Seuls les transferts d'argent provenant du compte du représentant officiel peuvent être déposés dans le fonds électoral.

3^o- Financer votre campagne électorale

a) Par des contributions

Une contribution est définie comme le don d'une somme d'argent (ou d'un bien ou d'un service) versé à un candidat ou à un parti. Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution au candidat ou au parti autorisé dans la même municipalité. Les contributions provenant de personnes morales et de syndicats sont strictement interdites.

Le total des contributions d'un même électeur ne peut dépasser 1 000 \$ par année civile, à chacun des partis et des candidats indépendants.

Tout montant de plus de 100 \$ doit être versé par chèque et seul un représentant officiel, ou une personne désignée par écrit (solliciteur) par ce dernier peut recueillir des contributions.

Un reçu de contribution doit obligatoirement être délivré pour chaque contribution versée et ce, même lorsque le donateur est le candidat lui-même. Une contribution en argent est admissible à un crédit d'impôt, soit 75 % de la première tranche de 140 \$ (105 \$).

b) Par des emprunts

Votre campagne électorale peut également être financée à l'aide d'un prêt. Si le prêt provient d'une personne physique, celle-ci doit être un électeur de la municipalité et le prêt ou la caution ne peut excéder 10 000 \$. Si, par contre, le prêt est contracté auprès d'une institution financière, aucun maximum ne s'applique. Les prêts effectués par un C.I.A. doivent obligatoirement être remboursés conformément à la loi au plus tard le 31 décembre qui suit l'année de l'élection.

c) Par des activités politiques Les activités à caractère politique (soupers benéfiques, tournois de golf, etc.) à l'occasion desquelles un droit d'entrée est exigé sont également un moyen de financement.

Certaines règles particulières s'appliquent au regard de ces activités. Pour plus de détails, voir les articles 428.7 et 441 de la LERM.

4^o- Identifier votre publicité

Les éléments suivants doivent obligatoirement apparaître dans toute publicité ou matériel publicitaire, sans quoi la dépense ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

a) Pour une publicité écrite (incluant les publicités « maison ») :

- nom de l'imprimeur ou du fabricant;
- prénom et nom de l'agent officiel suivi des mots « agent officiel ».

b) Pour une publicité dans un journal :

- prénom et nom de l'agent officiel suivi des mots « agent officiel ».

c) Pour une publicité à la radio, à la télévision ou au moyen de tout autre support ou de toute autre technologie de l'information (mention au début ou à la fin) :

- prénom et nom de l'agent officiel suivi des mots « agent officiel ».

Toute publicité faite de concert par des candidats indépendants autorisés, doit, en plus des informations mentionnées précédemment, indiquer le nom de chaque candidat et la mention « candidat indépendant ».

5^o- Respecter votre limite de dépenses électorales

En période électorale, tous les biens et services utilisés aux fins de favoriser la présentation d'une candidature doivent être comptabilisés au rapport de dépenses électorales. Ces dépenses sont limitées. Ainsi, tous les candidats d'un même poste ont une limite de dépenses électorales identique. Cette limite vous sera transmise par le trésorier de la municipalité. À noter que le dépassement de la limite de dépenses est une manœuvre électorale frauduleuse.

6^o- Produire un rapport de dépenses électorales

Les candidats indépendants autorisés ainsi que les partis politiques devront produire des rapports, et ce, dans un délai de 90 jours suivant le jour du scrutin et les déposer au trésorier de leur municipalité.

7^o- Obtenir le remboursement des dépenses électorales

Pour toute personne élue ou qui obtient un minimum de 15 % des votes, un montant équivalent à 50 % des dépenses électorales (faites et acquittées conformément à la LERM) pourra vous être remboursé après vérification de ces dépenses par le trésorier de la municipalité.

8^o- Ne pas déroger à la loi

En cas de dérogation, plusieurs sanctions sont prévues. Il est très important de respecter la loi puisqu'il y a des peines qui y sont rattachées.

9^o- Obtenir plus de renseignements

Dans le cadre d'élections générales, le DGE offre des séances de formation destinées aux personnes qui posent leur candidature ainsi qu'à leurs représentants officiels et agents officiels. Le site Web du DGE précise le moment et le lieu où se tiennent ces séances.

Pour de plus amples renseignements au regard de l'autorisation d'un candidat ou d'un parti, du financement ou du contrôle des dépenses électorales, n'hésitez pas à communiquer avec le trésorier de votre municipalité ou avec la Direction du financement des partis politiques du Directeur général des élections.

Internet : www.electionisquebec.qc.ca

Courrier électronique : financement@dgeq.qc.ca

Téléphone - sans frais : 1 866 225-4087

Téléphone - région de Québec : 418 646-8754

Télécopieur : 418 644-9993

Les termes désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.